

**Commune de La Motte Saint Martin**  
Département de l'Isère

**Arrêté de circulation**  
**n°2019-010**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de M. et Mme BEUGEARD, habitants sur le Hameau Le Vivier,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**SUR** proposition de Monsieur le Maire :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I – Dispositions & Réglementation**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin d'exécuter son déménagement situé au lieu dit « Le Vivier », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur le hameau de Le Vivier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée le dimanche 7 juillet 2019 et le mardi 16 juillet 2019 sur :

- La Rue Meilland,

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

### **ARTICLE II – Signalisation**

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur,
  - signalisation de la circulation.

### **ARTICLE III – Restrictions**

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
  - interdiction de circuler sur La Rue Meilland en-dehors des personnes et entreprises effectuant le déménagement des demandeurs,
  - dimanche 7 juillet et mardi 16 juillet de 7h00 à 18h00
    - la Rue Meilland sera donc ouverte aux riverains dès 18h00 les jours concernés.
  - limitation à 30 km/h aux abords du déménagement,
- Restrictions de stationnement :
  - interdiction de stationner le long de la fontaine située devant la maison de M. et Mme JOUY les jours cités à l'article I du présent arrêté,

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

# Commune de La Motte Saint Martin

## Département de l'Isère

### ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des service de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### ARTICLE V - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- M. et Mme BEAUGEARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 24/06/2019  
Le Maire,

